

Séance du 18 septembre 2014

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 19h30.

Présents :

M. D. GILKINET	Bourgmestre-Président
M. P. GOFFIN, Mme Y. PETRE-VANNERUM et Mme M. MONVILLE	Echevins
M. A. ANDRE	Président du C.P.A.S.
M. P. BEAUPAIN, Mme M. LAFFINEUR, M. J. DUPONT, M. G. DEPIERREUX, Mme J. DEWEZ, Mlle C. GILLEMAN, M. S. BEAUVOIS et M. D. LAMBOTTE	Conseillers
Mme. D. GELIN	Directrice générale

Excusés : Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ et Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Finances - Redevance incendie 2009 - Frais admissibles 2008 - - Avis
2. Finances - Redevance incendie 2010 - Frais admissibles 2009 - Supplément - Avis
3. Finances - Redevance incendie 2011 - Frais admissibles 2010 - Supplément - Avis
4. Finances - Octroi par la Province d'avances de trésorerie remboursables sans intérêt au bénéfice des communes concernées par les redevances incendie - Convention - Approbation - Décision
5. Cultes - Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille - Budget 2015 - Avis
6. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron - Modification budgétaire 2014/1 - Avis
7. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron - Budget 2015 - Avis
8. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy - Budget 2015 - Avis
9. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de La Gleize - Budget 2015 - Avis
10. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Rahier - Budget 2015 - Avis
11. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Stoumont - Modification budgétaire 2014/2 - Avis
12. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Stoumont - Budget 2015 - Avis

13. Services - Mission complète d'auteur de projet relatif à la création d'un logement de transit à Chevron - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
14. Travaux - Service extraordinaire - Pose d'une conduite d'eau en synergie avec la pose de câbles HT « ORES » entre le hameau d'Andrimont jusqu'au carrefour du Rosier - Travaux complémentaires - Approbation - Décision
15. Enseignement fondamental - Convention entre la Commune de Stoumont et le SPSE de la Province de Liège - Approbation - Décision
16. Patrimoine forestier - Vente de bois marchands de l'automne 2014 - Exercice 2015 - Cantonnement d'Aywaille - Approbation des clauses particulières du cahier des charges - Fixation de la destination du produit de la vente - Décision
17. Patrimoine - Convention de location pour le site A.S.T.R.I.D à construire sur une propriété communale à Chession - Projet - Approbation
18. Patrimoine - Vente de biens communaux - Projet d'aliénation - Approbation
19. Patrimoine - Aliénation de biens - Parcelles sises à Stoumont Projet d'acte - Approbation
20. Voirie communale - Excédent de voirie - Chemin n°3 à Hasoumont - Déclassement - Vente - Décision
21. Urbanisme - Services - Mission complète d'auteur de projet relative à l'élaboration d'un Rapport Urbanistique et Environnemental pour l'aménagement de la zone d'habitat à caractère rural à Moulin du Ruy - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
22. Tutelle du C.P.A.S - Compte 2013 - Approbation - Avis
23. Tutelle du C.P.A.S - Budget 2014 - Modification budgétaire n°1 - Approbation - Avis

Monsieur Samuel BEAUVOIS est tiré au sort et est désigné pour voter en premier lieu.

Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 26 juin 2014 :

Point n° 15 « Voirie - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Hameau de Roanne - Mise en place d'un plateau trapézoïdal à hauteur du n°6 de la rue et du point d'éclairage existant - Décision »

Le groupe « Stoumont Demain » souhaite ajouter le paragraphe suivant :

« Le groupe « Stoumont Demain » faire remarquer que le village de Roanne dispose déjà actuellement d'un dispositif ralentisseur de vitesse à chacune de ses entrées. Il y a, dans notre commune, d'autres endroits à risques dans les villages qui n'ont pas encore le moindre équipement de limitation de vitesse. Le groupe « Stoumont Demain » estime donc que ces villages doivent d'abord être équipés d'un premier système de ralentissement avant de doubler les équipements dans les villages déjà aménagés. »

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 3 voix pour, 7 voix contre Monsieur l'Echevin Philippe GOFFIN, Madame l'Echevine Yvonne PETRE-VANNERUM, Monsieur le Président du C.P.A.S Albert ANDRE, Madame l'Echevine Marie MONVILLE, Monsieur le Conseiller Pascal BEAUPAIN, Madame la Conseillère Marylène LAFFINEUR et Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET et 0 abstention

DECIDE

Article 1^{er}

De ne pas procéder à la modification du P.V telle que proposée par Monsieur le Conseiller José DUPONT.

Point n° 16 « Travaux - Service extraordinaire - Aménagements de sécurité au niveau du hameau de Roanne - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision »

Le groupe « Stoumont Demain » souhaite ajouter le paragraphe suivant :

« Le groupe « Stoumont Demain » réitérer les remarques formulées au point précédent, à savoir que : le village de Roanne dispose déjà actuellement d'un dispositif ralentisseur de vitesse à chacune de ses entrées. Il y a, dans notre commune, d'autres endroits à risques dans les villages qui n'ont pas encore le moindre équipement de limitation de vitesse. Le groupe « Stoumont Demain » estime donc que ces villages doivent d'abord être équipés d'un premier système de ralentissement avant de doubler les équipements dans les villages déjà aménagés. »

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 3 voix pour, 7 voix contre Monsieur l'Echevin Philippe GOFFIN, Madame l'Echevine Yvonne PETRE-VANNERUM, Monsieur le Président du C.P.A.S Albert ANDRE, Madame l'Echevine Marie MONVILLE, Monsieur le Conseiller Pascal BEAUPAIN, Madame la Conseillère Marylène LAFFINEUR et Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET et 0 abstention

DECIDE

Article 1^{er}

De ne pas procéder à la modification du P.V telle que proposée par Monsieur le Conseiller José DUPONT.

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances - Redevance incendie 2009 - Frais admissibles 2008 - Supplément - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu l'article 9 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1977 (publié au Moniteur belge du 1^{er} novembre 1977), tel que modifié, notamment par ceux du 1^{er} septembre 1981 (M.B. du 23 octobre 1981) et du 31 janvier 1990 (M.B. du

14 mars 1990), déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle prévue à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier daté du 30 juillet 2014 émanant des services fédéraux du Gouverneur de la Province de Liège ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'émettre un avis favorable quant au montant de la redevance incendie à charge de la commune de Stoumont pour l'année 2009 (frais admissibles 2008) s'élevant à 63.484,00 € (supplément de 10.579,39 euros)

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Aux services fédéraux du Gouverneur, pour notification.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

2. Finances - Redevance incendie 2010 - Frais admissibles 2009 - Supplément - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu l'article 9 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1977 (publié au Moniteur belge du 1^{er} novembre 1977), tel que modifié, notamment par ceux du 1^{er} septembre 1981 (M.B. du 23 octobre 1981) et du 31 janvier 1990 (M.B. du 14 mars 1990), déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle prévue à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier daté du 11 août 2014 émanant des services fédéraux du Gouverneur de la Province de Liège ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'émettre un avis favorable quant au montant de la redevance incendie à charge de la commune de Stoumont pour l'année 2010 (frais admissibles 2009) s'élevant à 64.500,41 € (supplément de 10.805,17 euros)

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Aux services fédéraux du Gouverneur, pour notification.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

3. Finances - Redevance incendie 2011 - Frais admissibles 2010 - Supplément - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu l'article 9 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1977 (publié au Moniteur belge du 1^{er} novembre 1977), tel que modifié, notamment par ceux du 1^{er} septembre 1981 (M.B. du 23 octobre 1981) et du 31 janvier 1990 (M.B. du 14 mars 1990), déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle prévue à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier daté du 13 août 2014 émanant des services fédéraux du Gouverneur de la Province de Liège ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'émettre un avis favorable quant au montant de la redevance incendie à charge de la commune de Stoumont pour l'année 2011 (frais admissibles 2010) s'élevant à 66.582,87 € (supplément de 12.097,01 euros)

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Aux services fédéraux du Gouverneur, pour notification.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

4. Finances - Octroi par la Province d'avances de trésorerie remboursables sans intérêt au bénéfice des communes concernées par les redevances incendie - Convention - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu l'article 9 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1977 (publié au Moniteur belge du 1^{er} novembre 1977), tel que modifié, notamment par ceux du 1^{er} septembre 1981 (M.B. du 23 octobre 1981) et du 31 janvier 1990 (M.B. du 14 mars 1990), déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle prévue à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 31 janvier 2014 par lequel le Collège provincial de Liège réunion en séance du 30 janvier 2014, a décidé d'octroyé aux Communes qui en font la demande une subvention sous forme d'avance de trésorerie remboursable sans intérêt, afin de permettre un étalement dans le temps des charges engendrées par l'obligation d'assurer le paiement des compléments des quotes-parts définitives dues pour les services d'incendie pour les années 2007 à 2011 ;

Considérant la possibilité de soutien offerte par la Province de Liège pour faire face à la régularisation des quotes-parts ;

Vu la délibération du 28 mars 2014 par laquelle le Collège communal décide de demander, au Conseil provincial de Liège, l'intervention sous forme d'octroi d'avances de trésorerie remboursables sans intérêt pour assurer le paiement des compléments des quotes-parts définitives dues pour les services d'incendie pour les années 2007 à 2011 ;

Considérant la proposition de convention transmise par la Province de Liège ;

Entendu Monsieur le Conseiller communal José DUPONT proposer l'amendement suivant : « *modifier l'article 3 de la convention pour faire passer le nombre de remboursements de 10 versements à 3 versements.* »

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer de passer au vote de cet amendement ;

Procédant au vote par appel nominal ;

Avec 3 voix pour, 7 voix contre Monsieur l'Echevin Philippe GOFFIN, Madame l'Echevine Yvonne PETRE-VANNERUM, Monsieur le Président du C.P.A.S Albert ANDRE, Madame l'Echevine Marie MONVILLE, Monsieur le Conseiller Pascal BEAUPAIN, Madame la Conseillère Marylène LAFFINEUR et Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET et 0 abstention

DECIDE

De rejeter l'amendement proposé par Monsieur le Conseiller José DUPONT ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 3 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE et 0 abstention,

DECIDE

Article 1

D'approuver le projet de convention comme suit :

**CONVENTION EN MATIERE D'AVANCE DE TRESORERIE REMBOURSABLE SANS INTERET
ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET LA COMMUNE DE STOUMONT**

ENTRE

D'une part,

La Province de Liège, représentée par le Collège provincial pour lequel agissent Monsieur André GILLES, Député provincial Président, Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale et Monsieur Jacques TRICNONT, Directeur financier provincial,
Ci-après dénommée « la Province »,

ET

D'autre part,

La Commune de Stoumont, représentée par le Collège communal pour lequel agissent le Bourgmestre, le Directeur général et le Directeur financier/le Receveur régional
Ci-après dénommée « la Commune »,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la décision prise par le Gouvernement wallon en sa séance du 28 novembre 2013 ;

Vu le courrier du 30 juillet 2014 du Gouverneur de la Province de Liège, fixant la quote-part définitive due par la Commune pour l'année 2009 à titre de redevance due pour les services incendie (frais admissibles 2008), à savoir 10.579,39 EUR ;

Vu le courrier du 11 août 2014 du Gouverneur de la Province de Liège, fixant la quote-part définitive due par la Commune pour l'année 2010 à titre de redevance due pour les services incendie (frais admissibles 2009), à savoir 10.805,17 EUR ;

Vu le courrier du 13 août 2014 du Gouverneur de la Province de Liège, fixant la quote-part définitive due par la Commune pour l'année 2011 à titre de redevances dues pour les services incendie (frais admissibles 2010), à savoir 12.097,01 EUR ;

Considérant que ces quotes-parts définitives devront être payées dans les 15 jours de la réception par la Commune de l'arrêté du Gouverneur contenant l'ordre de prélèvement de ces sommes ;

Vu la décision du Conseil provincial de Liège prise le 30 janvier 2014 décidant d'octroyer des avances de trésorerie remboursables aux communes-centres débitrices et aux communes protégées pour leur permettre de faire face à la régularisation ou au paiement des quotes-parts définitives des redevances dites « incendie » pour les années 2007 à 2011 ;

Vu la décision du Conseil communal de Stoumont prise le 28 mars 2014 décidant de solliciter l'avance de trésorerie remboursable sans intérêt octroyée par la Province de Liège ;

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

La Province octroie à la Commune, qui accepte, une subvention sous la forme d'une avance de trésorerie remboursable sans intérêt.

Le montant de cette avance correspond, au maximum, au montant du complément dû par la Commune pour la redevance dite « incendie » pour les années 2009 à 2011 (frais admissibles 2008 à 2010), soit un montant total de 33.481,57 EUR.

Cette avance sera exclusivement affectée par la Commune protégée au paiement de la dépense dont question ci-avant.

Article 2 : Modalités du paiement de l'avance

Le montant de la subvention dont question à l'article 1 sera versé par la Province sur le compte bancaire de la Commune au plus tard dans les 15 jours de la réception par la Province de la présente convention dûment signée par les autorités communales compétentes.

Article 3 : Modalités de remboursement

La somme versée à la Commune sous la forme d'une avance de trésorerie remboursable sans intérêt sera remboursée à la Province par dix versements maximum et d'égale valeur entre eux, à raison d'un versement au moins par an, le 1^{er} de ces 10 versements devant en tout état de cause être exécuté avant la fin de l'exercice au cours duquel l'avance a été effectivement versée au bénéficiaire.

Article 4 : Justificatifs

Les parties conviennent de considérer que l'ordre de prélèvement du Gouverneur dont question ci-avant constituera la preuve nécessaire et suffisante à justifier de la bonne utilisation de la subvention, conformément à l'article L3331-6 du CDLD.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès le jour de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 6 : Condition résolutoire

La présente convention sera nulle, non avenue et de nul effet si le Gouverneur n'adopte pas, dans l'année, l'arrêté visé au préambule de la présente convention ou si une ou plusieurs des décisions provinciales et/ou du Gouverneur de la Province de Liège, sur la base desquelles ou en exécution desquelles la présente convention est conclue, est annulée, modifiée ou réformée dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir de tutelle et/ou à la suite d'un recours généralement quelconque introduit contre ces décisions par toute personne intéressée.

Fait à Liège en 2 exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant par sa signature avoir reçu le sien, le ...

Article 2

D'adhérer au système l'intervention sous forme d'octroi d'avances de trésorerie remboursables sans intérêt pour assurer le paiement des compléments des quotes-parts définitives dues pour les services d'incendie pour les années 2007 à 2011 et d'approuver la convention en matière d'avance de trésorerie remboursable sans intérêt entre la Province de Liège et la Commune de Stoumont (commune protégée).

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- Au Collège provincial de Liège pour notification ;
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

5. Cultes - Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille - Budget 2015 - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 9 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE,

DECIDE

Article 1^{er}

D'émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2015 de l'Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille établi comme suit :

Budget 2015	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	12.749,22 €	16.579,00 €	-3.829,78 €	1.401,09 €
Extraordinaire	3.829,78 €	0,00 €	3.829,78 €	0,00 €
Total	16.579,00 €	16.579,00 €	0,00 €	1.401,09 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille, pour notification.
- A la Commune d'Aywaille, pour information.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue

6. Cultes - Fabrique d'église Notre-Dame de Chevron - Modification budgétaire n°2014/1 - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 9 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention Monsieur le Conseiller José DUPONT,

DECIDE

Article 1^{er}

D'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°2014/1 de la Fabrique d'église de Chevron.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Collège provincial, pour notification.
- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue

7. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron- Budget 2015 - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église Notre-Dame de Chevron établi comme suit :

Budget 2015	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	12.598,64 €	19.238,14 €	-6.639,50 €	5.695,64 €
Extraordinaire	6.639,50 €	0,00 €	6.639,50 €	0,00 €
Total	19.238,14 €	19.238,14 €	0,00 €	5.695,64 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Collège provincial, pour notification.
- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue

8. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy - Budget 2015 - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 9 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention Monsieur le Conseiller José DUPONT,

DECIDE

Article 1^{er}

D'émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église Saint-Eustache de Moulin du Ruy établi comme suit :

Budget 2015	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	10.658,15 €	17.755,57 €	- 7.097,42 €	7.809,79 €
Extraordinaire	7.097,42 €	0,00 €	7.097,42 €	0,00 €
Total	17.755,57 €	17.755,57 €	0 €	7.809,79 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Collège provincial, pour notification.

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue

9. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de La Gleize - Budget 2015 - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption de La Gleize établi comme suit :

Budget 2015	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	3.336,17 €	12.226,33 €	-8.890,16 €	145,44 €
Extraordinaire	9.140,16 €	250,00 €	8.890,16 €	0,00 €
Total	12.476,33 €	12.476,33 €	0,00 €	145,44 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Collège provincial, pour notification.
- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue

10. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Rahier - Budget 2015 - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 9 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention Monsieur le Conseiller José DUPONT,

DECIDE

Article 1^{er}

D'émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église Saint-Paul de Rahier établi comme suit :

Budget 2015	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	8.703,95 €	12.600,00 €	- 3.896,05 €	6.150,00 €
Extraordinaire	203.896,05 €	200.000,00 €	3.896,05 €	0,00 €
Total	212.600,00 €	212.600,00 €	0,00 €	6.150,00 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Collège provincial, pour notification.
- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue

11. Cultes - Fabrique d'église Saint-Hubert de Stoumont - Modification budgétaire n°2014/2 - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 9 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE,

DECIDE

Article 1^{er}

D'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°2014/2 de la Fabrique d'église de Stoumont.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Collège provincial, pour notification.
- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue

12. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Stoumont - Budget 2015 - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 9 voix pour, 0 contre et 1 abstention Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE,

DECIDE

Article 1^{er}

D'émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église Saint-Hubert de Stoumont établi comme suit :

Budget 2015	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	19.932,78 €	19.932,78 €	0,00 €	19.316,05 €
Extraordinaire	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total	19.932,78 €	19.932,78 €	0,00 €	19.316,05 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Collège provincial, pour notification.
- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue

13. Services - Mission complète d'auteur de projet relative à la création d'un logement de transit à Chevron - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Albert ANDRE, Président du C.P.A.S, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-033/CC relatif au marché "Mission complète d'auteur de projet relative à la création d'un logement de transit à Chevron" établi par le Service Technique ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu le courrier daté du 24 juin 2014, reçu du Service Public de Wallonie, nous demandant de recommencer la procédure au stade du dossier soumission notamment suite à la modification de la législation au 1^{er} juillet 2013 ;

Attendu que la mission de coordination de sécurité et de santé sera confiée au soumissionnaire retenu dans le cadre du marché annuel ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/723-60 (n° de projet 20140006) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 2014-033/CC du marché "Mission complète d'auteur de projet relative à la création d'un logement de transit à Chevron", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/723-60 (n° de projet 20140006).

Article 4

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

14. Travaux - Service extraordinaire - Pose d'une conduite d'eau en synergie avec la pose de câbles HT "ORES" entre le hameau d'Andrimont jusqu'au carrefour du Rosier - Travaux complémentaires - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur P. GOFFIN, Echevin des Travaux, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 septembre 2013 approuvant le cahier spécial des charges N° CSCLAMBE14-2013 et le montant estimé du marché "Pose d'une conduite d'eau en synergie avec la pose de câbles HT "ORES" entre le hameau d'Andrimont jusqu'au carrefour du Rosier.", établit par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 75.000,00 HTVA ;

Vu la décision du Collège communal du 4 octobre 2013 de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée:

- Lejeune & Fils, Avenue Reine Astrid 260 à 4900 Spa
- Hotton Travaux NV, Rue du Fourneau 41 à 4030 Grivegnée
- Nelles Frères, Rue Au-Dessus des trous, 4 à 4960 Malmédy (Xhoffraix)
- S.A Gehlen Roger, Rue de Hotteux, 77 à 4950 Waimes ;

Vu la décision du Collège communal du 23 décembre 2013 d'attribuer le marché "Pose d'une conduite d'eau en synergie avec la pose de câbles HT "ORES" entre le hameau d'Andrimont jusqu'au carrefour du Rosier.", établit par le Service Technique au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit S.A Gehlen Roger, Rue de Hotteux, 77 à 4950 Waimes pour le montant d'offre de 41.595,00 € HTVA ;

Vu la nécessité de réaliser des travaux complémentaires suite à la présence non prévue, sur une partie du chantier, d'une importante quantité de roches et de schistes ;

Vu le partage, au prorata des quantités de roches et schistes à traiter, des frais liés aux travaux complémentaires suite à la synergie conclue entre la Société « Ores » et la Commune ;

Vu l'état d'avancement n°1 et final 123 RG TJA transmis par la SA Gehlen Roger, Rue de Hotteux, 77 à 4950 Waimes d'un montant de 53.103,26 € HTVA comprenant le montant d'offre de 41.595,00 € HTVA et la quote-part Communale des travaux complémentaires ;

Vu l'article L 1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 8 voix pour, 1 voix contre Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIX et 1 abstention Monsieur le Conseiller José DUPONT,

DÉCIDE

Article 1er

D'approuver l'état d'avancement n°1 et final 123 RG TJA transmis par la SA Gehlen Roger, Rue de Hotteux, 77 à 4950 Waimes d'un montant de 53.103,26 € HTVA comprenant Le montant d'offre de 41.595,00 € HTVA et la quote-part Communale des travaux complémentaires.

Article 2

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

15. Enseignement fondamental - Convention entre la Commune de Stoumont et le SPSE de la Province de Liège - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Yvonne PETRE-VANNERUM, Echevine de l'Enseignement, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver la convention entre la Commune de Stoumont et le SPSE de la Province de Liège, rédigée comme suit :

Convention

Entre :

La Province de Liège portant le n° 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ayant son siège social Place St Lambert, 18a à 4000 LIEGE, pouvoir organisateur du Service Promotion de la Santé à l'Ecole et représentée par Monsieur André GILLES, Député provincial Président et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision prise par le Collège provincial du Conseil provincial de Liège le 3 juillet 2014, ci-après dénommée « La Province de Liège »

Et :

Le Pouvoir organisateur enseignement, représenté par Monsieur Didier GILKINET, Bourgmestre et Madame Dominique GELIN, Directrice générale communale, ci-après dénommé « le contractant », d'autre part,

est conclue la convention suivante :

Article 1^{er} :

Le Service s'engage à exécuter, au bénéfice du contractant et pour les établissements d'enseignement repris ci-dessous, les obligations fixées par le décret du 20 décembre 2001 relatif à la Promotion de la Santé à l'Ecole, ci-après dénommé « le décret ».

NOM et adresse de l'établissement	Code FASE établ.	NOM de l'implantation	Adresse de l'implantation	Code FASE implant.	Téléphone implantation	Type d'enseignement
Ecole fondamentale communale Rahier, 77 4987 Stoumont	2294	Ecole fondamentale communale - Rahier	Rahier, 77 4987 Rahier	4620	080/785102	Fondamental ordinaire
Ecole fondamentale communale rue de l'Eglise, 11 4687 Stoumont	2295	Ecole fondamentale communale - La Gleize	rue de l'Eglise, 21 1987 Stoumont	4621	080/785103	Fondamental ordinaire
Ecole fondamentale communale Moulin du Ruy, 32 4987 Stoumont	2296	Ecole fondamentale communale - Moulin du Ruy	Moulin du Ruy, 32 4987 La Gleize	4622	080/785104	Fondamental ordinaire

Article 2. :

Le contractant s'engage à fournir au service les renseignements visés à l'article 14 du décret, sur support papier et, sauf impossibilité matérielle avérée, sur support informatique.

Article 3. :

(...)

Article 4. :

Le service comprend les personnes reprises au tableau ci-après :

Identité	Fonction	Prestations	Téléphone	Etablissement pour lequel la personne travaille
				Voir liste des établissements ci-dessus (article 1er)
Voir annexe 1 à la convention				

Le service se réserve le droit de modifier cette composition pendant la durée de la convention, sous réserve d'en informer immédiatement l'établissement.

Article 5. :

Les examens de santé se dérouleront dans les locaux de l'Antenne PSE de Malmédy, sis rue Abbé Péters, 49A à 4960 Malmédy (code FASE 5615), ayant les établissements scolaires précités sous tutelle.

Sans préjudice de l'application de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté, les plans ne sont envoyés que lors de la première demande d'agrément.

Sous réserve d'en informer le contractant, le service se réserve le droit de réaliser les bilans dans d'autres locaux, à condition que ceux-ci répondent aux normes et conditions fixées dans l'annexe I.

Article 6. :

Les périodes d'examen seront fixées annuellement de commun accord et le cas échéant modifiées de commun accord.

Article 7. :

L'organisation du transport des élèves pour les bilans de santé est de la responsabilité du service, qui en assume intégralement le coût.

En cas de modification de l'organisation des bilans de santé à l'initiative du contractant, dans des délais ne permettant pas l'annulation sans frais des transports, les frais de désistement sont à charge de la partie qui manque à ses obligations.

Le service s'engage à n'utiliser que des moyens de transport conformes aux législations en matière de transport des personnes.

L'établissement reste responsable des élèves. Il assurera l'accompagnement et la surveillance des élèves pendant le transport dans l'attente des examens.

Article 8. :

Le service assurera la promotion de l'environnement scolaire, conformément à l'article 5, § 4, du décret et à ses arrêtés d'application.

Article 9. :

La présente convention entre en application le 1^{er} septembre 2014, pour une durée de six années.

Elle peut être dénoncée par l'une des deux parties, moyennant un préavis de huit mois adressé par lettre recommandée, conformément à l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté du 28 mars 2002.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au SPSE de la Province de Liège, pour notification.
- Au service du Secrétariat communal, pour suite voulue.

16. Patrimoine forestier - Vente de bois marchands de l'automne 2014 - Exercice 2015 - Cantonnement d'Aywaille - Approbation des clauses particulières du cahier des charges - Fixation de la destination du produit de la vente - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur P. GOFFIN, Echevin du Patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 47 du code forestier ;

Vu le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les forêts des administrations subordonnées arrêté par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège le 24 mai 2007 ;

Vu le courrier en date du 09 juillet 2014 émanant du Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille ;

Vu les états de martelage de 4 lots d'un volume de grumes de 2225 m³ grumes (2.240 m³ au total) pour la vente de bois marchands de l'automne 2014 (exercice 2015) ;

Considérant qu'il s'impose de fixer les conditions de cette vente pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'organiser une vente groupée des lots marchands le vendredi 3 octobre 2014 à Remouchamps avec les propriétaires du cantonnement d'Aywaille.

Article 2

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges arrêté par la Députation permanente ainsi qu'aux clauses particulières principales.

Article 3

La destination suivante est donnée aux coupes 2014 : « les coupes seront vendues sur pied par adjudication publique au profit de la caisse communale, en totalité ».

Article 4

La présente délibération sera transmise :

- Au département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille pour notification ;
- Au Receveur régional, pour disposition ;
- Aux services du Patrimoine forestier et de la comptabilité, pour suite voulue.

17. Patrimoine - Convention de location pour le site A.S.T.R.I.D à construire sur une propriété communale à Chession - Projet - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande introduite par la S.A. Belgacom en date du 3 juin 2014, par laquelle elle sollicite l'approbation du Conseil communal sur le projet de convention de location pour le site A.S.T.R.I.D. à construire sur une propriété communale à Chession ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.A. Astrid dont le projet consiste à l'implantation d'un relais de communication sur la parcelle cadastrée 5^{ème} division, section B, n° 602/L ;

Attendu que le projet consiste en un site de radiocommunication du réseau national ASTRID au bénéfice des services de secours et de sécurité et qu'à ce titre il respectera les normes en vigueur relatives aux antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10Mhz et 10Ghz telles que définies dans l'arrêté royal du 10 août 2005 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver la convention de location entre la Commune de Stoumont et la S.A. A.S.T.R.I.D. libellée comme suit :

CONVENTION DE LOCATION **LG078-Stoumont**

ENTRE D'UNE PART

La commune de Stoumont
dont le siège social se trouve route de l'Amblève, 41 à 4987 Stoumont

et représentée ici par Monsieur Didier GILKINET, Bourgmestre et par Madame Dominique GELIN, Directrice générale,
ci-après dénommée "le PROPRIETAIRE" ;

ET D'AUTRE PART

La S.A. de droit public A.S.T.R.I.D.,
dont le siège social se trouve à 1000 Bruxelles, Boulevard du Régent, 54,
avec numéro d'entreprise TVA BE 0263.893.151, RPM Bruxelles
et représentée par Marc DE BUYSER, Directeur Général,
ci-après dénommée "A.S.T.R.I.D." ;

Le PROPRIETAIRE et A.S.T.R.I.D. seront ci-après dénommés conjointement "les parties" et chacun individuellement "la partie" ;

Les parties reconnaissent avoir la compétence légale requise pour signer la présente convention ;

La présente convention sera ci-après dénommée "la convention" ;

IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

1.1 Le PROPRIETAIRE possède le bien immeuble situé à 4987 Chession (Stoumont) au lieu-dit « Bois de Mohaster », et cadastré 5^{ème} division section B n° 602/L, en toute propriété et sans aucune limitation.

Le PROPRIETAIRE accorde par la présente à A.S.T.R.I.D. une option dénommée ci-après "l'option", afin de louer une partie du bien immeuble susmentionné, dénommé ci-après "le bien immeuble", aux conditions stipulées dans la convention.

Les parties établiront un état des lieux contradictoire et aux frais d'A.S.T.R.I.D., conformément à l'article 1730 du Code civil, avant l'installation des équipements. A défaut, le bien sera supposé avoir été remis dans son pristin état au terme de la convention.

Le bien immeuble est décrit dans l'Annexe A ci-jointe qui fait intégralement partie de la convention.

1.2 Après la levée de l'option, l'objet de la convention sera comme suit :

1.2.1 Le PROPRIETAIRE loue à A.S.T.R.I.D. le bien immeuble.

1.2.2 Le PROPRIETAIRE concède à A.S.T.R.I.D. le droit d'installer, d'exploiter et d'entretenir sur le bien immeuble une station d'émission et de réception destinée aux télécommunications mobiles, dénommée ci-après la « station de base ».

1.2.3 Le PROPRIETAIRE donne à A.S.T.R.I.D. l'autorisation d'installer à ses frais et d'utiliser une alimentation en électricité séparée au profit de la station de base y compris les canalisations, câbles et compteurs.

A.S.T.R.I.D. a également l'autorisation d'installer à ses frais sur le bien immeuble une installation de mise à la terre et un système de sécurité contre les impacts de la foudre. Si ces systèmes sont déjà présents sur le bien immeuble, A.S.T.R.I.D. a l'autorisation d'utiliser ces systèmes et, si nécessaire, de les améliorer à condition de respecter les règles techniques et la réglementation applicables à ces installations.

1.2.4 A.S.T.R.I.D. a l'autorisation d'installer un coffre à clés à proximité de l'accès au bien immeuble.

1.2.5 La description technique et les plans de la station de base (Annexe A) sont ajoutés à la convention et en font intégralement partie.

Les équipements tels que décrits dans l'annexe A peuvent être modifiés par A.S.T.R.I.D. sans que celle-ci ait à se justifier, pour autant que ces modifications puissent se faire sans emprise supplémentaire sur le bien du PROPRIETAIRE, mais moyennant un préavis donné au moins un (1) mois avant la modification pour permettre à celui-ci de prendre ses dispositions, si nécessaire, ou de notifier son opposition motivée à A.S.T.R.I.D. L'opposition ne peut être motivée que par une incompatibilité entre les modifications projetées et l'usage paisible de son bien par le PROPRIETAIRE ou les nécessités de l'exploitation dudit bien. L'opposition doit être notifiée dans les quinze (15) jours de la notification par A.S.T.R.I.D.

Au cas où les modifications apportées aux équipements accroîtraient l'emprise sur le bien du PROPRIETAIRE, les parties s'engagent dès à présent à négocier un avenant à la présente convention dans un esprit de coopération et en respectant le principe du raisonnable.

Article 2 : Option

2.1 Le PROPRIETAIRE donne une option à A.S.T.R.I.D pour une durée initiale de six (6) mois prenant cours le jour de la signature de la convention.

2.2 A.S.T.R.I.D. a le droit de prolonger l'option pour une même durée moyennant notification de cette prolongation par lettre recommandée au PROPRIETAIRE et ce, au moins un (1) mois avant la fin de la première période.

2.3 A.S.T.R.I.D. peut à tout moment lever l'option moyennant notification par lettre recommandée au PROPRIETAIRE.

Cette notification entrera en vigueur à partir de la date de réception de la lettre recommandée. A cette date, les parties seront liées de plein droit par toutes les dispositions de la convention, avec effet rétroactif au premier du mois de la levée de l'option, à l'exception des articles 1.1 en 2 lesquels sont d'application depuis la signature de la convention.

2.4 Le PROPRIETAIRE donne son accord à A.S.T.R.I.D. afin de demander et d'obtenir tous permis, approbations et autres autorisations en son nom ou au nom du PROPRIETAIRE. Le PROPRIETAIRE transmettra à A.S.T.R.I.D. tous documents relatifs au bien immeuble qui lui sont indispensables.

Le PROPRIETAIRE donne également à A.S.T.R.I.D. l'autorisation d'effectuer, pendant la durée de l'option, tous tests préparatoires, inspections et études sur le bien immeuble.

A cette fin, le PROPRIETAIRE donnera, sur simple demande d'A.S.T.R.I.D., l'accès au bien immeuble au personnel d'A.S.T.R.I.D. et à toutes personnes autorisées à cet effet par A.S.T.R.I.D., ceci uniquement pendant les heures déterminées par le PROPRIETAIRE.

Article 3 : Prix de location - mode de paiement - indexation - frais divers

3.1 Le prix de location annuel s'élève à **mille cinq cent euros (1.500,- €)**.

3.2 A.S.T.R.I.D. versera annuellement et au plus tard le dixième jour de calendrier de chaque année, la somme de mille cinq cent euros (1.500,-€) sur le compte bancaire du PROPRIETAIRE portant le numéro {**BE 40 09100044 9663**}.

Le premier paiement sera effectué au plus tard le dixième jour de calendrier suivant la date d'expédition de la lettre recommandée marquant le début de la convention.

Si la convention ne prend pas cours le premier jour d'une année, le montant du premier paiement sera calculé au prorata.

3.3 Chaque année, le prix de location sera revu au 1er janvier en fonction de l'augmentation de l'indice santé belge publié au Moniteur belge et conformément à la méthode de calcul déterminée à l'article 1728 bis du Code civil, à savoir la formule reprise ci-dessous :

$$\text{Prix de location adapté} = \frac{\text{Prix de location de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

Où Prix de location de base = prix de location tel que stipulé au point 3.1.;

Indice de départ = indice santé du mois précédant le mois pendant lequel la convention a été conclue ;

Nouvel indice = indice santé du mois précédant le mois d'adaptation du prix de location ;

L'adaptation du prix de location s'effectue pour la première fois le 1er janvier de l'année qui suit l'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

- 3.4 A.S.T.R.I.D. prendra à sa charge tous les coûts relatifs à la construction, l'utilisation, l'entretien, les adaptations, les réparations et l'enlèvement de la station de base.

Article 4 : Durée, début et fin de la convention

- 4.1 La convention est conclue pour une durée de quinze (15) ans.

A la fin de la période initiale de quinze (15) ans, la convention sera prolongée pour une durée de six (6) ans moyennant notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, par A.S.T.R.I.D. au PROPRIETAIRE de son intention de prolonger la convention et ce, au plus tard six (6) mois avant la fin de la période initiale de quinze (15) ans.

A la fin de la première période de prolongation de six (6) ans, la convention sera prolongée pour une durée de six (6) ans moyennant notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, par A.S.T.R.I.D. au PROPRIETAIRE de son intention de prolonger la convention et ce, au plus tard six (6) mois avant la fin de la période de prolongation en cours.

A chaque prolongation, les mêmes dispositions et conditions telles que fixées dans la convention sortent leurs effets.

- 4.2 Les articles 1.2 et 3 jusqu'à 17 inclus de la convention entrent en vigueur le premier jour du mois pendant lequel A.S.T.R.I.D. a notifié au PROPRIETAIRE, par lettre recommandée, la levée de l'option.
- 4.3 Pour motifs impératifs ou techniques ou si un quelconque permis est retiré ou révoqué, A.S.T.R.I.D. est habilitée à résilier la convention à tout moment moyennant un préavis de trois (3) mois.

En outre, A.S.T.R.I.D. peut mettre fin à la convention avant l'expiration de la période en cours, moyennant un délai de préavis de six (6) mois.

- 4.4 Le PROPRIETAIRE est habilité, à l'expiration de la période de quinze (15) ans, à résilier la convention par lettre recommandée motivée, moyennant un délai de préavis de six (6) mois.

A l'expiration de la période de prolongation de six (6) ans qui suit, le PROPRIETAIRE peut résilier la convention par lettre recommandée motivée, moyennant un délai de préavis de six (6) mois.

Article 5 : Accès au bien immeuble

A.S.T.R.I.D. a accès au bien immeuble 24h/24. Si nécessaire, des modalités d'accès particulières seront prévues et seront ajoutées en annexe B à la convention.

Le PROPRIETAIRE confirme par la présente qu'il n'y a pas d'autres autorisations requises de la part d'un tiers afin d'avoir l'accès complet et illimité au bien immeuble. Si l'autorisation d'autres personnes était requise afin d'accéder au bien immeuble, le PROPRIETAIRE s'engage à obtenir cette autorisation avant l'entrée en vigueur des dispositions stipulées à l'article 4.2 de la convention.

Article 6 : Propriété de la station de base

6.1 Tous les éléments et composants de la station de base sont et resteront exclusivement la propriété d'A.S.T.R.I.D., le PROPRIETAIRE renonçant à son droit d'accession.

6.2 A la fin de la convention, A.S.T.R.I.D. conservera ses droits de propriété relatifs à tous les éléments et composants de la station de base, enlèvera toutes ses installations dans un délai de 6 mois et à ses frais et remettra le bien immeuble dans son pristin état. Les structures portantes souterraines seront raclées sur une épaisseur de 50 centimètres et ensuite recouverte d'une couche de terre végétale.

Le PROPRIETAIRE prendra toutes les mesures nécessaires afin que la station de base puisse être enlevée par A.S.T.R.I.D. ou par toute autre personne désignée par A.S.T.R.I.D.

Article 7 : Permis, licences et autorisations

Le PROPRIETAIRE donne à A.S.T.R.I.D. l'autorisation de demander tous permis, licences et autorisations qui pourraient être nécessaires à l'installation, l'utilisation, l'entretien, la maintenance, la réparation et les adaptations de la station de base, y compris les raccordements téléphoniques et électriques.

Si nécessaire, le PROPRIETAIRE apportera sa collaboration à A.S.T.R.I.D. pour le dépôt et le suivi des demandes et l'obtention des permis, licences et autorisations mentionnés ci-dessus.

A.S.T.R.I.D. déclare que la station de base répond à toutes les exigences légales et réglementaires en matière de rayonnement.

Article 8 : Cession du bien immeuble

Si le PROPRIETAIRE devait décider, pendant la durée de la convention, de céder le bien immeuble en tout ou en partie ou de concéder un droit y relatif, une telle cession ou un tel droit concédé sera soumis aux dispositions de la convention et les droits conférés à A.S.T.R.I.D par la convention devront être respectés.

Le PROPRIETAIRE s'engage à faire valoir tous les droits d'A.S.T.R.I.D. et à faire respecter par les tiers toutes obligations résultant de la convention.

Si le PROPRIETAIRE ne respecte pas cette obligation, il sera tenu au paiement de dommages et intérêts conformément aux règles du droit commun.

Article 9 : Dégradation du bien immeuble

Si le bien immeuble péricule en tout ou en partie et si le PROPRIETAIRE décide de reconstruire le bien immeuble, A.S.T.R.I.D. a le droit d'installer la station de base sur le bien immeuble reconstruit.

Si le bien immeuble d'origine ne peut plus être utilisé durant les travaux de reconstruction, le PROPRIETAIRE fera de son mieux pour mettre à la disposition d'A.S.T.R.I.D. une alternative équivalente.

Article 10 : Travaux à effectuer au bien immeuble

10.1 Le PROPRIETAIRE reconnaît que le fonctionnement ininterrompu et efficace de la station de base doit être assuré à tout moment, sauf cas de force majeure, et il accepte explicitement de tenir compte de cette circonstance en cas de travaux qui devraient être effectués au ou sur le bien immeuble. Il peut, à ce propos, faire appel à tout moment aux connaissances techniques des spécialistes d'A.S.T.R.I.D.

Dès lors, le PROPRIETAIRE n'effectuera pas de travaux au ou sur le bien immeuble qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la station de base.

10.2 Cependant, si de tels travaux devaient s'avérer indispensables et s'ils ne peuvent être reportés, le PROPRIETAIRE s'engage à informer A.S.T.R.I.D. au moins six (6) mois avant le début de ces travaux. Si nécessaire, le PROPRIETAIRE mettra à la disposition d'A.S.T.R.I.D. une alternative équivalente qui doit permettre à A.S.T.R.I.D. de garantir à ses clients une couverture comparable dans cette région.

Article 11 : Cession - sous-location de la station de base

A.S.T.R.I.D. ne peut céder en tout ou en partie la station de base à un tiers ou le donner en sous-location que moyennant l'accord préalable du PROPRIETAIRE.

Une telle cession ou sous-location sera soumise aux dispositions de la convention et les droits conférés au PROPRIETAIRE par la convention devront être respectés

Article 12 : Copropriété

Si le bien immeuble devait être la propriété de plusieurs propriétaires, une copie du procès-verbal de la réunion à laquelle les propriétaires ont approuvé la location du bien immeuble sera annexée à la présente convention.

Article 13 : Règles de bon voisinage

- 13.1 Le PROPRIETAIRE évitera toute action ou tout usage du bien immeuble par des tiers susceptibles de nuire d'une manière ou d'une autre au bon fonctionnement de la station de base. Le PROPRIETAIRE reconnaît explicitement avoir pris connaissance de toutes les conditions requises au bon fonctionnement de la station de base.
- 13.2 A.S.T.R.I.D. évitera toute action ou usage du bien immeuble susceptible de nuire au fonctionnement normal des installations existantes du PROPRIETAIRE.
- 13.3 En cas de brouillage ou d'interférences causés par une des parties, la partie qui en est la cause fera tout le nécessaire ou effectuera les adaptations nécessaires pour y mettre fin, de sorte que les installations perturbées puissent à nouveau fonctionner normalement.

Article 14 : Titre de propriété du PROPRIETAIRE

Le PROPRIETAIRE déclare qu'il dispose du droit de libre disposition du bien immeuble et qu'il n'y a aucune créance, hypothèque, nantissement ou autre sûreté sur le bien immeuble susceptible de nuire à son utilisation normale par A.S.T.R.I.D.

Article 15 : Assurance

- 15.1 A.S.T.R.I.D. est responsable, tant à l'égard de tiers qu'à l'égard du PROPRIETAIRE, de tout dommage direct qui résulterait de la présence ou du fonctionnement de ses installations pendant leur mise en place et pendant toute la durée de la convention.
- 15.2 Chaque partie souscrit auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance une ou plusieurs polices garantissant les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, de responsabilité civile en général et tous risques généraux ou spéciaux liés ses activités. Chaque partie devra, à première demande du cocontractant, justifier la souscription des polices d'assurance par la production d'attestations d'assurance.

Article 16 : Nullité

Si l'une ou l'autre disposition de la convention devait être déclarée nulle pour quelque raison que ce soit, les autres dispositions garderont leur force juridique et leurs effets.

Article 17 : Traitement des litiges

Les parties s'engagent à communiquer, par lettre recommandée, tout changement d'adresse du siège social et/ou d'exploitation. A défaut, tous

les actes et exploits peuvent être valablement signifiés à la dernière adresse communiquée.

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour tenter de résoudre tout litige par la voie amiable.

A défaut d'accord amiable, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seront compétents, sans préjudice de l'article 629 du Code judiciaire.

La présente convention est régie par le droit belge.

La convention a été établie à Bruxelles, en trois (3) exemplaires originaux, le .

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire signé de la convention et avoir paraphé chaque page de la convention et ses annexes. Un troisième exemplaire est destiné à l'enregistrement qui sera effectué aux frais d'A.S.T.R.I.D.

A.S.T.R.I.D. est exonérée des droits d'enregistrement en vertu de l'article 161, 1° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- à la S.A. ASTRID, pour disposition ;
- aux services du patrimoine, de la comptabilité et de la recette, pour notification.

18. Patrimoine - Vente de biens communaux - Projet d'aliénation - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur P. GOFFIN, Echevin du Patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Collège communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande d'achat introduite par Monsieur Jean-Marc PRINCE domicilié Petit Coq, 26 A à 4970 Stavelot et par Madame Annick PRINCE domiciliée avenue Joseph Lejeune, 71 à 4980 Trois-Ponts, d'une partie de la parcelle de terrain communal cadastré 1ère division, section C n° 617 D2 jointive à leur bien cadastré n° 446 A ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2013 approuvant le projet d'aliénation de parties de la parcelle cadastrée section C n° 617 D2 à Monsieur Renard et à Monsieur et Madame Rothilde ;

Considérant que ces dites parcelles sont situées en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Stavelot et qu'elles doivent être désenclavées afin d'être bâtissables ;

Considérant que cette opération nécessitera la fourniture d'un plan de mesurage et d'une division de biens dont les frais seront à charge des acquéreurs ;

Vu le rapport d'expertise dressé par Maître Charles CRESPIEN en date du 19 août 2013 concluant à une valeur vénale de 30,00 € le mètre carré au vu des différents points de comparaison récents et pertinents et spécialement de l'échange du 07 janvier 2011 (Commune de Stoumont/Herzet-Trocmez) ;

Attendu qu'une enquête publique annonçant le projet d'aliénation devra se tenir pendant une période de quinze jours ;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 7 juin 1999) ;

Sur proposition du Collège communal d'obtenir le prix de 35,00 le mètre carré pour cette vente ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver le projet d'aliénation d'une partie de la parcelle communale cadastrée 1ère division n° 617 D2 à Jean-Marc PRINCE domicilié Petit Coq, 26 A à 4970 Stavelot et à Madame Annick PRINCE domiciliée avenue Joseph Lejeune, 71 à 4980 Trois-Ponts au prix de 35,00 euros le mètre carré, moyennant fourniture d'un plan de mesurage et d'une division de biens dont les frais seront à charge des acquéreurs, ainsi qu'une enquête annonçant le projet d'aliénation.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au service du patrimoine pour suite voulue ;
- Aux services de la comptabilité et de la recette pour notification.

19. Patrimoine - Aliénation de biens - Parcelles sises à Stoumont Projet d'acte - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur P. GOFFIN, Echevin du Patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Collège communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2013 approuvant le projet d'aliénation de parties de la parcelle cadastrée section C n° 617 D2 à Monsieur RENARD et à Monsieur et Madame Rothilde ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 septembre 2014 approuvant le projet d'aliénation d'une partie de la parcelle cadastrée section C n° 617 D2 à Monsieur Jean-Marc PRINCE et à Madame Annick PRINCE ;

Vu le plan de mesurage dressé par Monsieur José WERNER, géomètre expert juré en date du 04/11/2013 ;

Vu que l'enquête publique ouverte du 11 au 27 juin 2014 annonçant le projet d'aliénation n'a reçu aucune réclamation;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver le projet d'acte comme suit :

VENTE PAR LA COMMUNE DE STOUMONT AU PROFIT DE :

- 1. MESSIEURS ANDRE ET MICHEL ROTHILDE**
- 2. MONSIEUR MICHEL RENARD**
- 3. MONSIEUR JEAN-MARC PRINCE ET MADAME ANNICK PRINCE**

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,

Le

Par devant Maître Charles CRESPIN, notaire à la résidence de Stavelot,

ONT COMPARU

LA **COMMUNE DE STOUMONT**, pour laquelle sont ici présents et acceptent:

1. Monsieur **GILKINET**, Didier, Bourgmestre, domicilié à Moulin du Ruy, n°87 à 4987 Stoumont.
2. Monsieur **GOFFIN** Philippe, Echevin, domicilié à Rahier n°52 à 4987 STOUMONT.
3. Madame **GELIN** Dominique, Directrice générale, domiciliée route du Lac de Warfa, n°68 à 4845 JALHAY.

Agissant tous trois au nom du Collège Communal de la Commune de Stoumont, en conformité de l'article L1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution de la délibération du conseil communal en date du §.

Lesquels ont requis le notaire soussigné, d'acter authentiquement les conventions directement intervenues entre eux et qu'ils déclarent réitérer pour autant que de besoin.

Les vendeurs déclarent par les présentes VENDRE sous toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quittes et libres de toutes dettes et charges hypothécaires et privilégiées généralement quelconques, aux acquéreurs qui acceptent et aux clauses et conditions générales ainsi qu'aux prix ci-après stipulés.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La Commune de Stoumont est propriétaire de ce bien pour l'avoir acquis depuis de temps immémoriaux.

CONDITIONS GÉNÉRALES

En cas de contradiction entre les clauses et termes du présent acte et ceux de conventions antérieures, les comparants conviennent que le présent acte primera sur les actes antérieurs, comme étant le reflet exact de leur commune volonté.

LES ACQUÉREURS auront la propriété des biens vendus à partir de ce jour; ils en auront la jouissance à partir de ce même jour par la possession réelle, à charge pour eux de supporter à partir de la même date, toutes les taxes et impositions généralement quelconques mises ou à mettre sur les biens vendus.

LES ACQUÉREURS prendront les biens dans l'état où ils se trouvent tels qu'ils se poursuivent et se comportent, sans prétendre à aucune indemnité ni à aucune réduction du prix ci-après fixé, soit pour vices du sol ou du sous-sol, soit pour erreur dans la contenance ci-dessous indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte des acquéreurs, sans recours contre les vendeurs.

LES ACQUÉREURS devront supporter les servitudes passives, apparentes et non apparentes, continues et discontinues, pouvant grever les biens vendus sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à leurs risques et périls, sans toutefois que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

BAIL A FERME - PRÉEMPTION

Les vendeurs et les acquéreurs déclarent et reconnaissent avoir été complètement informés du droit de préemption du preneur instauré par la loi du quatre novembre mil neuf cent soixante-neuf, de son mécanisme et de ses conséquences.

Interpellés par le notaire soussigné, ils déclarent que les biens de nature pâture sont libres d'occupation.

En outre, conformément à l'article 26 tertio de la loi sur le bail à ferme, ils déclarent et reconnaissent qu'aucun travail ou ouvrage n'a été effectué sur lesdits biens.

URBANISME

La partie venderesse déclare :

I.- Que les biens sont situés, au plan de secteur de Stavelot :

en zone d'habitat à caractère rural

Il est situé en zone d'époutage individuelle au PCGE.

Il bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau et électricité et pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

II.- Que les biens :

N'ont pas fait l'objet :

- d'un permis de lotir ou d'urbanisation délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept ;
- d'un permis d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept;
- d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

III. - Existence ou absence d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme :

Qu'elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur les biens aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe premier, et, le cas échéant, à l'article 84 paragraphe deux, alinéa premier, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE).

IV. - Demande d'un permis d'urbanisme préalable - Péremption des permis d'urbanisme - Certificat :

Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe premier et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84 paragraphe deux alinéa premier, ne peut être accompli sur les biens tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.

- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

V. - Informations générales :

LA PARTIE VENDERESSE déclare en outre que les constructions qu'elle aurait érigées ou modifications qu'elle aurait apportées aux biens vendus, l'ont été dans le respect des lois et règlements urbanistiques en vigueur.

Qu'à sa connaissance, et sous réserve de ce qui est stipulé au courrier de la Commune de Stoumont, les biens faisant l'objet de la présente vente :

- ne sont ni classés, ni visés par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
- ne sont pas inscrits sur une liste de sauvegarde ;
- ne sont pas situés dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Environnement;
- ne sont pas soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du C.W.A.T.U.P.E. ;
- n'ont pas fait ou ne font pas l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- ne sont pas concernés par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- ne sont pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

Par courrier en date du 4 août 2014, le notaire Crespin instrumentant a sollicité du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Stoumont la délivrance des informations visées à l'article 85, § 1^{er}, alinéas 1^o et 2^o, et à l'article 150 bis (modifié par le décret du dix-sept juillet deux mille huit), du C.W.A.T.U.P.E.

Ladite commune de Stoumont a répondu par son courrier daté du 25 août 2014, remis à l'instant à la partie acquéreuse qui le reconnaît.

La partie acquéreuse devra se soumettre à tous plans obligatoires d'alignement ou d'expropriation ainsi qu'à tous règlements urbanistiques qui auraient été ou seraient décrétés par les autorités communales ou administratives sans recours contre la partie venderesse.

Décret du dix-sept juillet deux mille huit

Nonobstant l'entrée en vigueur formelle du décret du dix-sept juillet deux mille huit visant à modifier l'article 150 bis du C.W.A.T.U.P.E. en introduisant un délai de rigueur pour le certificat d'urbanisme numéro 1, publié au Moniteur Belge le onze août deux mille huit, les notaires constatent qu'à ce jour, en dehors des informations directement accessibles à tous les citoyens sur le site de la DGATLP, ils ne disposent d'aucun accès direct à la banque de données informatisée de la Région Wallonne relative au statut administratif des immeubles (ou P.L.I.).

Que la seule réponse à la demande faite par le notaire Crespin instrumentant à la Commune de Stoumont est celle reprise ci-dessus.

Dûment informés de la non-obtention d'un certificat d'urbanisme numéro 1, le délai de quarante jours depuis la demande du notaire Crespin du § étant écoulé, les comparants ont néanmoins requis les notaires soussignés de recevoir le présent acte, et les ont déchargé de toute responsabilité à cet égard, déclarant avoir une parfaite et suffisante connaissance de la situation urbanistique des biens objets de la présente vente.

EPURATION

LA PARTIE ACQUEREUSE est également informée de la réglementation européenne et régionale en matière d'épuration. Elle s'oblige à respecter les obligations lui incombant en vertu de ladite réglementation.

POLLUTION DES SOLS

En application du Décret Wallon du cinq décembre deux mille huit relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution.
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret Sols en vigueur en région wallonne.
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à l'éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu.

DIVISION

Le bien provient de la division d'un bien plus grand, sans que cette division n'ait fait l'objet d'un permis de lotir ou d'urbanisme.

En conséquence le notaire CRESPIEN prénommé a communiqué dans le délai légal au Collège des Bourgmestres et Echevins de la commune de Stoumont et au fonctionnaire-délégué de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire à Liège, le plan de division ainsi qu'une attestation précisant la nature de l'acte (vente) et la destination des lots mentionnés dans l'acte (terrain à bâtir).

A la suite de cette double communication, le Collège des Bourgmestres et Echevins, aux termes de sa **séance du 5 septembre 2014**, a émis un avis favorable à la division.

Le fonctionnaire-délégué n'a pas répondu dans le délai légal.

ARTICLE 203

Le notaire soussigné certifie avoir donné lecture de l'article 203 du code des droits d'enregistrement, aux parties qui le reconnaissent.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront à la charge des acquéreurs qui le reconnaissent et s'y obligent, comme de droit.

Pro fisco, les frais de plan s'élèvent à la somme de \$ euros.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit lors de la transcription des présentes.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile chacune en leur demeure ci-après mentionnée.

DÉCLARATION EN MATIÈRE DE TVA

Le notaire soussigné certifie avoir donné lecture aux vendeurs de l'article 62 paragraphe 2 et 73 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Interrogés par le notaire soussigné, les vendeurs nous ont déclaré ne pas être assujettis à ladite taxe à l'exception des personnes dont le numéro figure sous l'état civil.

I. VENTE AU PROFIT DE MESSIEURS ANDRE ET MICHEL ROTHILDE
ACQUÉREURS

1. Monsieur **ROTHILDE** André, Charles, \$ né à Liège, le 16 avril 1975, numéro de registre national : 750416 175 75, célibataire, domicilié rue de la Forge, n°46 à 4030 GRIVEGNEE.

2. Monsieur **ROTHILDE** Michel, Lucien, \$, né à Liège, le 6 septembre 1977, numéro de registre national : 770906 239 97, célibataire, domicilié résidence « Les 2 Luxembourgs » rue d'Arlon 134 à 6780 MESSANCY.

DÉSIGNATION DES BIENS

COMMUNE DE STOUMONT, 1^{ère} division, section C

1. une emprise d'une superficie de 2 ares 27 centiares à prendre dans la parcelle cadastrée n°617/D/2, telle que cette emprise figure sous liseré bleu au plan de mesurage dressé par Monsieur José WERNER, Géomètre Expert Juré à Stoumont en date du 4 novembre 2013.

Le plan est enregistré dans la base des données des plans de délimitation par l'Administration Mesures et Evaluations (cadastre) en date du \$ 2014 sous le numéro de référence : \$. Les parties certifient que ce plan n'a pas été modifié depuis lors.

2. une emprise d'une superficie de 26 centiares à prendre dans la parcelle cadastrée n°617/D/2, telle que cette emprise figure sous liseré orange au plan de mesurage dressé par Monsieur José WERNER, dont question ci-avant.

PRIX

Les parties déclarent que la présente vente est en outre, faite, consentie et acceptée pour et moyennant le prix de huit mille huit cent cinquante-cinq euros (8.855 €) que la partie acquéreuse a payé préalablement aux présentes par virement du compte n°\$ sur le compte de la commune de Stoumont n°BE40 0910 0044 9663

Madame Christiane DADOUMONT, directrice financière, demeurant à 4621 - Fléron, rue des Cèdres, 516, ici intervenante et le reconnaît.

DONT QUITTANCE pure et simple.

II. VENTE AU PROFIT DE MONSIEUR MICHEL RENARD

ACQUÉREUR

Monsieur **RENARD** Michel, André, Marie, Claire, Joseph, né à Liège le 26 septembre 1943, numéro de registre national : 430926 351 29 époux de Madame VAN DER HEYDEN Wilhelmina, Johanna, Petronella, née à Someren (Pays-Bas) le 12 octobre 1946, numéro de registre national : 461012 \$, domicilié à Roua, n°54 à 4987 STOUMONT.

Epoux marié sous le régime de la séparation de bien en vertu de leur contrat de mariage reçu par Maître Jacques POSSOZ, notaire à Bruxelles, le 25 juin 1973, sans modification à ce jour ainsi qu'il le déclare.

DÉSIGNATION DES BIENS

COMMUNE DE STOUMONT, 1^{ère} division, section C

Une emprise d'une superficie de 7 ares 18 centiares à prendre dans la parcelle cadastrée n°617/D/2, telle que cette emprise figure sous liseré rose au plan de mesurage dressé par Monsieur José WERNER, dont question ci-avant.

PRIX

Les parties déclarent que la présente vente est en outre, faite, consentie et acceptée pour et moyennant le prix de vingt-cinq mille cent trente euros (25.130 €), que la partie acquéreuse a payé préalablement aux présentes par virement du compte n°\$ sur le compte de la commune de Stoumont n°BE40 0910 0044 9663

Madame Christiane DADOUMONT, directrice financière, demeurant à 4621 - Fléron, rue des Cèdres, 516, ici intervenante et le reconnaît.

DONT QUITTANCE pure et simple.

III. VENTE AU PROFIT DE MONSIEUR JEAN-MARC PRINCE ET DE MADAME ANNICK PRINCE

ACQUÉREURS

1. Monsieur **PRINCE** Jean-Marc, Joseph, M., né à Stavelot le 24 mai 1965, registre national n° 650524 359 30, divorcé non remarié, domicilié à 4970 - Stavelot, Petit Coo, 26/A.

2. Madame **PRINCE** Annick, Milly, née à Stavelot le 6 février 1967, registre national n°670206 256 15, divorcée non remariée, domiciliée à 4980 - Trois-Ponts, avenue Joseph Lejeune, 71.

DÉSIGNATION DES BIENS

COMMUNE DE STOUMONT, 1^{ère} division, section C

Une emprise d'une superficie de 1 are 97 centiares à prendre dans la parcelle cadastrée n°617/D/2, telle que cette emprise figure sous liseré vert au plan de mesurage dressé par Monsieur José WERNER, dont question ci-avant.

PRIX

Les parties déclarent que la présente vente est en outre, faite, consentie et acceptée pour et moyennant le prix de six mille huit cent nonante-cinq euros (6.895 €), que la partie acquéreuse a payé préalablement aux présentes par virement du compte n°\$ sur le compte de la commune de Stoumont n°BE40 0910 0044 9663

Madame Christiane DADOUMONT, directrice financière, demeurant à 4621 - Fléron, rue des Cèdres, 516, ici intervenante et le reconnaît.

DONT QUITTANCE pure et simple.

DEVOIR D'INFORMATION

Les comparants reconnaissent avoir chacun reçu un projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la passation de celui-ci.

Lecture intégrale des parties de l'acte visées par l'article 12, alinéas 1 et 2 de la loi organique du notariat ainsi que les modifications qui ont été apportées au projet d'acte préalablement communiqué reprises dans le présent acte a été faite.

Nous, Notaire, avons expliqué l'intégralité de l'acte aux comparants.

Les comparants reconnaissent que le Notaire a respecté les obligations particulières qui lui sont imposées par l'article 9, § 1 alinéas 2 et 3 de la loi organique du notariat lequel stipule que : « *Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre Notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.*

Le notaire informe toujours entièrement chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient et conseille les parties en toute impartialité. »

DECLARATIONS RELATIVES A L'IDENTITE ET A LA CAPACITE DES PARTIES :

Chacun des comparants, et le cas échéant ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;
- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou un concordat judiciaire ;
- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;
- n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.
- autorise expressément le notaire instrumentant de faire figurer dans le présent acte son numéro d'inscription au registre national.

De son côté, le notaire soussigné certifie avoir vérifié l'exactitude de l'état civil des comparants ci-avant mentionné, conformément à la loi.

L'identité des comparants est bien connue du notaire soussigné.

DONT ACTE

Fait et passé à Stoumont, en l'administration communale.

Et après lecture intégrale et commentée faite, les parties ont signé avec nous, Notaire.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au service du patrimoine pour suite voulue ;
- Aux services de la comptabilité et de la recette pour notification.

20. Voirie communale- excédent de voirie - chemin n° 3 à Hasoumont - Déclassement - Vente

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur P. GOFFIN, Echevin du Patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de Monsieur Lambert de Harenne, demeurant à 4458 Fexhe-Slins, route Provinciale 520 tendant à obtenir le déclassement d'un excédent de 67 ca du chemin communal n° 3 (atlas de La Gleize), longeant sa propriété sise à Hasoumont n° 31, parcelle cadastrée 2^{ème} division section A n° 558/b ;

Vu le plan de mesurage dressé par la S.P.R.L. José WERNER en date du 01.03.2014 ;

Vu l'avis du Service technique provincial en date du 24.02.2014 ;

Vu l'estimation établie par Monsieur le Notaire Charles CRESPIN en date du 21.08.2014 ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme a été délivré le 07.06.2013 en vue de réhabiliter l'habitation située à Hasoumont 31 ; que celle-ci est reprise en zone d'assainissement autonome au P.A.S.H. approuvé le 27.01.2013 ;

Considérant que cette cession solutionnera l'absence de recul du bâtiment par rapport à la voirie et permettra au requérant de réaliser les travaux de drainage et d'installer un système d'épuration des eaux usées ;

Considérant de plus, que la partie du chemin cédée à l'aval du hangar (nouvel alignement et points 190 et 140) trouve sa justification dans la position de la limite cadastrale entre les parcelles 558/h et 1769 ;

Considérant qu'il n'est pas dans l'intention de la commune d'accepter d'aliéner le domaine public en faveur des riverains voisins, les parcelles n'étant pas construites ;

Considérant que, suite à l'enquête publique, aucune réclamation n'a été introduite ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

De proposer au Collège provincial le déclassement de l'excédent du chemin communal n° 3 (atlas de La Gleize) tel qu'il est repris au plan susdécrit.

Article 2

D'aliéner de gré à gré, pour un montant de 2680,- euros, le terrain susdécrit à Monsieur Lambert de Harenne pour lui permettre de réaliser les travaux de rénovation de son bâtiment et d'installer un système d'épuration des eaux usées. Les frais afférant à cette transaction seront à charge du demandeur.

Article 3

En cas de reconstruction du hangar, celle-ci se fera à la nouvelle limite du domaine public, aucun empiètement sur la voirie ne sera admissible.

Article 3

La présente délibération sera transmise au Collège provincial, pour approbation.

21. Urbanisme - Services - Mission complète d'auteur de projet relative à l'élaboration d'un rapport urbanistique et environnemental pour l'aménagement de la zone d'habitat à caractère rural à Moulin du Ruy - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le plan de secteur de Stavelot approuvé par arrêté royal du 27 mai 1977 ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment l'article 18 ter ;

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par Monsieur Joseph ANDRE et Messieurs Michel, Daniel et Bruno SIMON relative à des parcelles situées

au centre de la zone d'habitat à caractère rural du village de Moulin du Ruy ayant abouti à un refus du Collège communal en date du 22.08.2014 ;

Considérant qu'il serait judicieux d'analyser l'ensemble de la zone urbanisable et d'en déterminer les lignes directrices de l'organisation physique ainsi que les options d'aménagement et de développement durable ; qu'une telle démarche peut se concrétiser par l'élaboration d'un rapport urbanistique et environnemental ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-RUE relatif au marché "Mission complète d'auteur de projet relative à l'élaboration d'un rapport urbanistique et environnemental pour l'aménagement de la zone d'habitat à caractère rural à Moulin du Ruy - désignation d'un auteur de projet » établi par le service urbanisme ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera prévu en modification budgétaire de l'exercice 2014, article 930/733-51 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

De réaliser un rapport urbanistique et environnemental pour la partie du village de Moulin du Ruy reprise en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Stavelot (voir plan annexe).

Article 2

D'approuver le cahier des charges N° 2014-RUE et le montant estimé du marché "Mission complète d'auteur de projet relative à l'élaboration d'un rapport urbanistique et environnemental pour l'aménagement de la zone d'habitat à caractère rural à Moulin du Ruy - désignation d'un auteur de projet », établi par le service urbanisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant est estimé à 25.000,00 € hors TVA.

Article 3

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 4

De prévoir le crédit permettant cette dépense en modification budgétaire de l'exercice 2014, article 930/733-51.

Article 5

La présente délibération sera transmise :

- au service urbanisme et au service comptabilité pour suites voulues.

22. Tutelle du C.P.A.S - Compte 2013 - Approbation - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Albert ANDRE, Président du C.P.A.S qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B 06 février 2014) ;

Vu la Loi Organique des C.P.A.S ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 26 août 2014 par laquelle le Conseil de l'Action sociale de Stoumont décide d'approuver le compte de l'exercice 2013 ;

Vu les pièces justificatives émises ;

Considérant que la délibération en cause est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1

La délibération du Conseil de l'Action sociale de Stoumont du 26 août 2014 relative au compte de l'exercice 2013 est approuvée.

Article 2

Un recours est possible contre cette décision devant le Gouverneur de la Province de Liège dans les dix jours de la réception de la présente décision.

Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 2

La présente délibération sera transmise

- Au C.P.A.S, pour notification.

23. Tutelle du C.P.A.S - Budget 2014 - Modification budgétaire n°1 - Approbation - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Albert ANDRE, Président du C.P.A.S qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B 06 février 2014) ;

Vu la Loi Organique des C.P.A.S ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire du 26 août 2014 ;

Vu la délibération du 26 août 2014 par laquelle le Conseil de l'Action sociale de Stoumont décide d'adopter la modification budgétaire n°1 ; ;

Vu les pièces justificatives émises ;

Considérant que la délibération en cause est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1

La délibération du Conseil de l'Action sociale de Stoumont du 26 août 2014 relative à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2014 est approuvée.

Article 2

Un recours est possible contre cette décision devant le Gouverneur de la Province de Liège dans les dix jours de la réception de la présente décision.

Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 2

La présente délibération sera transmise

- Au C.P.A.S, pour notification.

Le Président Monsieur D. GILKINET cède la parole aux Membres du Conseil désirant poser des questions.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h08 et prononce le huis clos. Le public quitte la séance.

L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h25.